



Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de survol de nuit d'aéronefs circulant sans personne à bord à l'occasion de la fête de la musique le samedi 20 juin 2026 à SECLIN

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.133.10 à D.133.13 ;

Vu le Code des transports notamment son article L. 6224-1 relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones ;

Vu le règlement européen 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2026, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2025 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu le guide de la DGAC du 31 décembre 2025 des usages professionnels des aéronefs sans équipage à bord catégorie ouverte ;

Vu la demande de dérogation présentée le 20 mai 2026 par M. BONNEMAISON Marcio-Robert, télépilote de la commune de Seclin sis 89 rue Roger Bouvry à Seclin (59113), pour effectuer des prises de vues aériennes à l'occasion de la fête de la musique le samedi 20 juin 2026 de 15h30 à 23h59 à Seclin ;

Vu l'avis favorable en date du 15 juin 2026 du délégué régional de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation à l'interdiction de survol de nuit est accordée à M. BONNEMAISON Marcio-Robert sis 89 rue Roger Bouvry à Seclin (59113), pour effectuer des prises de vues aériennes à l'occasion de la **fête de la musique le samedi 20 juin 2026 de 15h30 à 23h59 à Seclin.**

Article 2 : Les aéronefs de marque **DJI modèle MINI 4 PRO**, n° d'enregistrement **UAS-FR-550766** sera exploité conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté susvisé et selon les conditions ci-dessous :

- hauteur de vol maxi : **50 m/sol** ;
- le télépilote est accompagné d'un (ou plusieurs) observateurs du ciel qui aura(ont) pour mission de s'assurer qu'aucun aéronef ne s'approche (hélicoptère gendarmerie, SAMU, etc,...). Si c'est le cas, le drone doit être redescendu immédiatement à une hauteur telle qu'il ne présente plus un danger pour un aéronef habité. L'observateur du ciel ne pourra pas être la même personne que celle qui s'assure de la non pénétration des tiers dans la zone de vol ;
- à tout instant du vol, une distance horizontale de **30 mètres** entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée. L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires à cette fin avec éventuellement une autorisation d'occuper l'espace public ;
- l'aéronef sera équipé d'un dispositif de signalisation bicolore (**couleurs rouge et blanche proscrites**) ;
- les accès à la zone survolée seront contrôlés et fermés par mesure de sécurité et la zone d'évolution de l'aéronef sera rendue inaccessible au public (barrières, rubalises). L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires à cette fin, avec éventuellement une autorisation d'occuper l'espace public ;
- avant le début des vols, l'opérateur devra se signaler aux autorités locales de police et devra respecter l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à son activité et devra être en mesure de présenter sur simple réquisition, l'ensemble des documents associés à sa mission.

Article 3 : L'exploitant devra obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Article 4 : Préalablement à l'opération, l'exploitant doit procéder à une reconnaissance du site pour s'assurer de l'adéquation de ce dernier à l'opération envisagée et aux conditions techniques et opérationnelles figurant dans **l'annexe ci-jointe.**

Article 5 : L'exploitant devra signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Lille-Lesquin par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement (CIC) de la police nationale ou du Centre d'Opérations et de Renseignements de la Gendarmerie (BGTA) au moyen du 17.

Article 6 : Cette autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire, responsable de tous dommages susceptibles d'être causés aux tiers. L'État, le département, les communes intéressées ou l'administration ne pourront donc, en aucun cas, voir leur responsabilité engagée à l'occasion de ce vol.

Article 7 : Toute infraction aux prescriptions ci-dessus sera sanctionnée du retrait, sans préavis, de la présente autorisation et ce sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient résulter de la transmission au procureur de la République des procès-verbaux dressés par les autorités compétentes. La présente autorisation est également révoquée en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

Article 8 : Sauf dérogation accordée par le ministre des Armées, il est interdit de photographier les points sensibles d'importance vitale pour la défense nationale tels que, notamment, les bases aériennes importantes, les installations militaires et les établissements intéressant la défense nationale. La

photographie des zones et points interdits effectuée en vertu d'une dérogation visée ci-dessus ne peut être diffusée. Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques en évitant le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux et les établissements pénitentiaires. L'opérateur photographe devra posséder les autorisations et licences exigées par les articles D.133.10 à D.133.13 du code de l'aviation civile.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord, le délégué régional de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord et le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Lille, le 18 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Clément MERIC